
THE EMPLOYMENT AND INCOME ASSISTANCE
ACT
(C.C.S.M. c. E98)

**Employment and Income Assistance
Regulation, amendment**

Regulation 179/2014
Registered June 27, 2014

Manitoba Regulation 404/88 R amended
1 **The *Employment and Income Assistance Regulation, Manitoba Regulation 404/88 R, is amended by this regulation.***

2 **The title is amended by striking out "Employment and Income".**

3 **The following is added before subsection 1(1):**

PART 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

4 **Subsection 1(1) is amended**
(a) in the definition "enrol", by striking out "income assistance or general assistance" and substituting "income assistance, general assistance or shelter assistance";

LOI SUR L'AIDE À L'EMPLOI ET AU REVENU
(c. E98 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur l'aide
à l'emploi et au revenu**

Règlement 179/2014
Date d'enregistrement : le 27 juin 2014

Modification du R.M. 404/88
1 **Le présent règlement modifie le *Règlement sur l'aide à l'emploi et au revenu, R.M. 404/88.***

2 **Le titre est modifié par substitution, à « l'aide à l'emploi et au revenu », de « les allocations d'aide ».**

3 **Il est ajouté, avant le paragraphe 1(1), ce qui suit :**

PARTIE 1

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

4 **Le paragraphe 1(1) est modifié :**
a) dans la définition des termes « inscrire » ou « inscription », par substitution, à « d'aide générale ou d'aide au revenu », de « d'aide au revenu, d'aide générale ou d'aide au logement »;

(b) by replacing the definitions "Act", "department" and "household" with the following:

"Act" means *The Manitoba Assistance Act*; (« loi »)

"department" means the department of government over which the minister presides; (« ministère »)

"household" means

(a) in the case of an applicant or recipient of income assistance or general assistance under Part 2, the applicant or recipient and all dependants of the applicant or recipient, and

(b) in the case of an applicant or recipient of shelter assistance under Part 3, every person living in the home of the applicant or recipient; (« ménage »)

(c) by adding the following definitions:

"eligible rental accommodations" means living accommodations for which rent is payable, including accommodations that provide room and board, but does not include any of the following:

(a) any living accommodations owned or operated by the Manitoba Housing and Renewal Corporation,

(b) any living accommodations in respect of which ongoing shelter assistance is being paid by the Manitoba Housing and Renewal Corporation,

(c) a hospital, including a facility as defined in *The Mental Health Act*,

(d) a personal care home as defined in *The Health Services Insurance Act*,

b) par substitution aux définitions des termes « loi », « ménage » et « ministère », de ce qui suit :

« loi » La *Loi sur les allocations d'aide du Manitoba*. ("Act")

« ménage »

a) Dans le cas d'un requérant ou d'un bénéficiaire d'aide au revenu ou d'aide générale en vertu de la partie 2, s'entend du requérant ou du bénéficiaire et des personnes à sa charge;

b) dans le cas d'un requérant ou d'un bénéficiaire d'aide au logement en vertu de la partie 3, s'entend des personnes habitant chez le requérant ou le bénéficiaire. ("household")

« ministère » Le ministère relevant du ministre. ("department");

c) par adjonction des définitions suivantes :

« activités bénévoles » Travail non rémunéré auprès d'un organisme communautaire sans but lucratif approuvé par le directeur. ("volunteer activities")

« logement locatif admissible » Local d'habitation faisant l'objet d'un loyer, y compris celui où sont offerts le gîte et le couvert. La présente définition exclut :

a) les locaux d'habitation qui appartiennent à la Société d'habitation et de rénovation du Manitoba ou qu'elle administre;

b) les logements locatifs à l'égard desquels la Société d'habitation et de rénovation du Manitoba verse une aide au logement permanente;

(e) a developmental centre as defined in *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*,

(f) any housing owned, operated or supported by a post-secondary educational institution,

(g) a residential care facility, treatment facility or shelter; (« logement locatif admissible »)

"minor dependant" means a person under the age of 18 years who is supported by and resides with another person, but does not include

(a) a ward of the Director of Child and Family Services or a child and family services agency under *The Child and Family Services Act*,

(b) a person under the age of 18 years who is residing temporarily with a person

(i) under an agreement with the person's guardian, or

(ii) while the person is in the care of, or under apprehension by, a child and family services agency, or

(c) a spouse or common-law partner of a person, who is under 18 years of age; (« mineur à charge »)

"volunteer activities" means work without reimbursement for a non-profit community organization approved by the director. (« activités bénévoles »)

c) les hôpitaux, y compris les établissements au sens de la *Loi sur la santé mentale*;

d) les foyers de soins personnels au sens de la *Loi sur l'assurance-maladie*;

e) les centres de développement au sens de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*;

f) les logements qui appartiennent aux établissements d'enseignement post-secondaire, ou qu'ils administrent ou soutiennent;

g) les établissements de soins en résidence, les établissements de traitement et les refuges. ("eligible rental accommodations")

« mineur à charge » Personne de moins de 18 ans qui est à la charge d'une autre personne et qui réside avec elle. La présente définition ne vise toutefois pas :

a) les pupilles du Directeur des services à l'enfant et à la famille ou d'un office de services à l'enfant et à la famille au sens de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*;

b) les personnes de moins de 18 ans qui résident temporairement avec une personne :

(i) soit en vertu d'une entente conclue avec leur tuteur,

(ii) soit lorsqu'elles sont confiées aux soins d'un office de services à l'enfant et à la famille ou qu'elles sont appréhendées par un tel office;

c) le conjoint ou le conjoint de fait âgé de moins de 18 ans. ("minor dependant")

5 **Section 2 is repealed.**

5 **L'article 2 est abrogé.**

6 Section 3 is amended

(a) by striking out "the application" **and substituting** "an application for income assistance, general assistance or shelter assistance"; **and**

(b) by striking out "income assistance or for general assistance" **and substituting** "income assistance, general assistance or shelter assistance".

7 The following is added before section 4:

PART 2

ASSISTANCE TO INCOME ASSISTANCE
AND GENERAL ASSISTANCE RECIPIENTS

Application

3.1(1) This Part sets out who is eligible to receive income assistance or general assistance and the amount of shelter assistance and income assistance or general assistance that may be payable to an eligible person.

3.1(2) This Part does not apply to the payment of shelter assistance to persons who are not eligible to receive income assistance or general assistance. Part 3 deals with shelter assistance payable to those persons. For greater certainty, a reference to an applicant in this Part does not include a person who is applying only for shelter assistance and a reference to a recipient does not include a person who only receives shelter assistance.

6 L'article 3 est modifié :

a) par substitution, à « leur demande », de « leur demande d'aide au revenu, d'aide générale ou d'aide au logement »;

b) par substitution, à « l'aide générale ou l'aide au revenu », de « l'aide en question ».

7 Il est ajouté, avant l'article 4, ce qui suit :

PARTIE 2

SOUTIEN AUX BÉNÉFICIAIRES D'AIDE
AU REVENU ET D'AIDE GÉNÉRALE

Application

3.1(1) La présente partie établit quelles personnes sont admissibles à recevoir de l'aide au revenu ou de l'aide générale ainsi que le montant de l'aide au logement, de l'aide au revenu et de l'aide générale qu'elles peuvent recevoir.

3.1(2) La présente partie ne s'applique pas au paiement d'aide au logement aux personnes qui ne sont pas admissibles à recevoir de l'aide au revenu ou de l'aide générale. La partie 3 traite de l'aide au logement versée à ces personnes. Il demeure entendu que toute mention du requérant ou du bénéficiaire dans la présente partie ne vise ni la personne demandant uniquement l'aide au logement, ni la personne touchant uniquement ce type d'aide, respectivement.

ELIGIBILITY AND ASSISTANCE PAYABLE

8 Section 4 is replaced with the following:

Eligibility for income assistance and general assistance

4(1) Subject to this section, an applicant is eligible to receive income assistance or general assistance if the financial resources of his or her household are less than the cost of basic necessities and the shelter costs for his or her household.

4(2) The financial resources of an applicant's household are determined in accordance with sections 8 to 8.4.

4(3) The cost of basic necessities for an applicant's household are determined by adding

(a) all applicable allowances in respect of basic necessities that would be payable under Division 2 of Schedule A; and

(b) health care expenses under clauses (a) to (d) of Division 3 of Schedule A and any attendant or housekeeping expenses that are required due to immediate and urgent health care needs or an ongoing or recurring medical condition.

4(4) The shelter costs of an applicant's household are determined in accordance with Schedule B.

4(5) An applicant is not eligible to receive income assistance or general assistance if, at the time of application, he or she would be entitled to a greater amount of shelter assistance under Part 3 than the total amount of assistance that would be payable under this Part.

4(6) An applicant is only eligible to receive income assistance if the director determines that the person falls within one of the applicable categories set out in subsection 5(1) of the Act.

ADMISSIBILITÉ ET AIDE À VERSER

8 L'article 4 est remplacé par ce qui suit :

Admissibilité à l'aide au revenu et à l'aide générale

4(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le requérant est admissible à recevoir de l'aide au revenu ou de l'aide générale si les ressources financières de son ménage sont inférieures aux frais de celui-ci en matière de besoins essentiels et de logement.

4(2) Les ressources financières du ménage du requérant sont calculées conformément aux articles 8 à 8.4.

4(3) Les frais en matière de besoins essentiels du ménage du requérant sont calculés par l'addition de :

a) toutes les allocations applicables en matière de besoins essentiels auxquelles donne droit la section 2 de l'annexe A;

b) les frais relatifs aux soins de santé visés aux alinéas a) à d) de la section 3 de l'annexe A et aux services d'aide-ménagère ou de domestique nécessaires en raison de besoins en soins de santé urgents ou immédiats ou d'une maladie persistante ou récurrente.

4(4) Les frais du ménage du requérant en matière de logement sont calculés conformément à l'annexe B.

4(5) Le requérant n'est pas admissible à recevoir de l'aide au revenu ou de l'aide générale si, au moment de la demande, l'aide au logement dont il bénéficierait en vertu de la partie 3 serait d'un montant plus élevé que l'aide totale à laquelle la présente partie lui donne droit.

4(6) Le requérant est admissible à recevoir de l'aide au revenu uniquement lorsque le directeur détermine qu'il appartient à l'une des catégories applicables visées au paragraphe 5(1) de la Loi.

Calculating assistance payable

4.1 The total amount of monthly assistance payable to a person who is eligible to receive income assistance or general assistance is to be determined in accordance with the following formula:

$$A = (B + C) - D$$

In this formula,

A is the total amount of monthly assistance payable;

B is the amount of monthly income assistance or general assistance to which the person is entitled, as determined under the applicable provisions of Schedule A;

C is the amount of monthly shelter assistance to which the person is entitled, as determined under Schedule B;

D is the monthly financial resources of the person's household, as determined in accordance with sections 8 to 8.4.

Paying assistance pending conversion of assets

4.2 Despite section 4 or 4.1, an applicant or recipient with financial resources that are not immediately available for use may receive shelter assistance and income assistance or general assistance for a period of up to four months while his or her assets are being converted.

9 Section 6 is repealed.

10 The centred heading "CALCULATING FINANCIAL RESOURCES" is added before section 8.

11 Subsection 8(1) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "an applicant or recipient" and substituting "an applicant's or recipient's household"; and

(b) in subclause (b)(ii), by striking out "by an applicant or recipient".

Calcul de l'aide à verser

4.1 Le montant mensuel total d'aide à l'intention d'une personne admissible à recevoir de l'aide au revenu ou de l'aide générale est calculé au moyen de la formule suivante :

$$A = (B + C) - D$$

Dans la présente formule :

A représente le montant mensuel total d'aide;

B représente le montant mensuel de l'aide au revenu ou de l'aide générale auquel la personne a droit, calculé en vertu des dispositions applicables de l'annexe A;

C représente le montant mensuel de l'aide au logement auquel la personne a droit, calculé en vertu de l'annexe B;

D représente les ressources financières mensuelles du ménage de la personne, calculées conformément aux articles 8 à 8.4.

Paiement d'aide pendant la conversion des biens

4.2 Par dérogation aux articles 4 ou 4.1, les requérants ou bénéficiaires dont les ressources financières ne sont pas disponibles immédiatement peuvent bénéficier de l'aide au logement ou de l'aide au revenu ou de l'aide générale pour une période d'au plus quatre mois pendant la conversion de leurs biens.

9 L'article 6 est abrogé.

10 Il est ajouté, avant l'article 8, l'intertitre qui suit :

CALCUL DES RESSOURCES FINANCIÈRES

11 Le paragraphe 8(1) est modifié :

a) par substitution dans le passage introductif, à « d'un requérant ou d'un bénéficiaire », de « du ménage du requérant ou du bénéficiaire ».

b) au sous-alinéa b)(ii), par suppression de « par un requérant ou un bénéficiaire ».

12 The following is added after section 8.2:

Consequences of transfer of assets

8.3 If, at any time within five years before, or at any time after, the date of application for income assistance or general assistance, the director determines that an applicant or recipient or a dependant of an applicant or recipient has given away property or assigned or transferred any property for inadequate consideration to reduce his or her financial resources in order to qualify for income assistance or for general assistance, the director may

(a) determine that the applicant or recipient is not eligible for shelter assistance and income assistance or general assistance; or

(b) reduce the amount of shelter assistance and income assistance or general assistance that would otherwise be payable by deeming

(i) the property given away, assigned or transferred to be a financial resource of the applicant or recipient, and

(ii) an amount that might reasonably have been earned as income from the property given away, assigned or transferred, or from investments of equivalent value, to be income available to the applicant or recipient.

Deemed rent

8.4 If an applicant or recipient or a dependant of an applicant or recipient owns premises that are occupied by another person who pays no rent, or rent that is less than market value, the director may include in the income of the applicant or recipient an amount that fairly represents the net value of the occupancy of the premises.

13 Section 9 is amended

(a) by renumbering it as section 12.1; and

12 Il est ajouté, après l'article 8.2, ce qui suit :

Conséquence du transfert de biens

8.3 Le directeur peut prendre les mesures indiquées ci-dessous s'il détermine qu'au cours des cinq années précédant la demande d'aide au revenu ou d'aide générale ou après la date de la demande, le requérant, le bénéficiaire ou une personne à la charge de l'un d'eux a cédé ou transféré un bien en échange d'une contrepartie insuffisante dans le but de réduire ses ressources financières afin de devenir admissible à l'aide en question :

a) soit décider que le requérant ou le bénéficiaire n'est pas admissible à l'aide au logement, à l'aide au revenu ou à l'aide générale;

b) soit appliquer les présomptions suivantes en vue de réduire le montant de l'aide au logement, de l'aide au revenu ou de l'aide générale devant être versé :

(i) tout bien cédé ou transféré est réputé faire partie des ressources financières du requérant ou du bénéficiaire,

(ii) toute somme qui pourrait raisonnablement avoir été gagnée à titre de revenu provenant du bien cédé ou transféré ou du placement d'une valeur équivalente est réputée constituer un revenu à la disposition du requérant ou du bénéficiaire.

Loyer réputé

8.4 Si le requérant, le bénéficiaire ou une personne à la charge de l'un d'eux est propriétaire d'un logement occupé par une autre personne qui ne paye pas de loyer ou qui paye un loyer inférieur au prix du marché, le directeur peut inclure dans le revenu du requérant ou du bénéficiaire un montant qui représente équitablement la valeur nette ayant trait à l'occupation du logement.

13 L'article 9 est modifié :

a) par substitution, à son numéro d'article, de « 12.1 »;

(b) by striking out "income assistance or general assistance" **wherever it occurs and substituting** "income assistance, general assistance or shelter assistance".

b) comme suit :

(i) dans le paragraphe (1), par substitution, à « de l'aide générale ou de l'aide au revenu », **de** « de l'aide générale, de l'aide au revenu ou de l'aide au logement »,

(ii) dans le paragraphe (3), par substitution, à « d'aide au revenu ou d'aide générale », **de** « d'aide au revenu, d'aide générale ou d'aide au logement »,

(iii) dans le paragraphe (4), par substitution, à « une aide générale ou une aide au revenu », **de** « de l'aide générale, de l'aide au revenu ou de l'aide au logement ».

14 The centred heading"EMPLOYMENT ENHANCEMENT" **is added before section 10.**

14 Il est ajouté, avant l'article 10, l'intertitre qui suit :

AMÉLIORATION DE L'APTITUDE À L'EMPLOI

15 The following is added after section 10.2:

15 Il est ajouté, après l'article 10.2, ce qui suit :

TRANSITIONAL BENEFITS

PRESTATIONS DE TRANSITION

Transitional employment benefits

Prestations d'emploi de transition

10.3(1) A person is eligible to receive the applicable benefit set out in subsection (2) if he or she

10.3(1) Toute personne est admissible à la prestation applicable prévue au paragraphe (2) dans le cas suivant :

(a) has received income assistance or general assistance for at least six consecutive months;

a) elle a reçu de l'aide générale ou de l'aide au revenu pendant au moins six mois consécutifs;

(b) stops receiving income assistance or general assistance because of excess earned income; and

b) elle cesse de recevoir une telle aide en raison d'un revenu gagné excédentaire;

(c) was employed on the last day covered by his or her final payment of income assistance or general assistance.

c) elle avait un emploi le dernier jour visé par son versement final d'aide.

10.3(2) The benefits payable under this section are as follows:

10.3(2) La prestation à verser au titre du présent article est de :

(a) \$325 per household for eligible persons enrolled under clause 5(1)(a) of the Act;

a) 325 \$ par ménage pour les personnes admissibles qui sont inscrites au titre de l'alinéa 5(1)a) de la Loi;

(b) \$250 per household for eligible persons enrolled under clause 5(1)(b) or (c) of the Act;

(c) \$250 per household for eligible persons enrolled under section 5.1 of the Act with minor dependants;

(d) \$175 per household for eligible persons enrolled under section 5.1 of the Act with no minor dependants.

b) 250 \$ par ménage pour les personnes admissibles qui sont inscrites au titre des alinéas 5(1)b) ou c) de la *Loi*;

c) 250 \$ par ménage pour les personnes admissibles qui sont inscrites au titre de l'article 5.1 de la *Loi* et ont des mineurs à charge;

d) 175 \$ par ménage pour les personnes admissibles qui sont inscrites au titre de l'article 5.1 de la *Loi* et n'ont pas de mineurs à charge.

Transitional health care benefits

10.4(1) A recipient of income assistance who

(a) has received income assistance for at least three consecutive months;

(b) is no longer enrolled under clause 5(1)(a), (b) or (c) of the Act because of excess earned income; and

(c) was employed on the last day covered by his or her final payment of income assistance;

may receive benefits in respect of health care costs referred to in Division 3 of Schedule A for 24 months after he or she stopped receiving income assistance.

10.4(2) A person may receive benefits in respect of health care costs referred to in Division 3 of Schedule A for 24 months after he or she stopped receiving income assistance if he or she

(a) is no longer enrolled under clause 5(1)(a), (b) or (c) of the Act because he or she is receiving a living allowance paid by the department as a result of his or her participation in a program of training, education, work experience, or work placement, approved by the department; and

(b) is not receiving benefits under Part I of the *Employment Insurance Act* (Canada).

Prestations de soins de santé de transition

10.4(1) Le bénéficiaire qui a cessé de recevoir de l'aide au revenu est admissible à de l'aide pour les frais des soins de santé visés à la section 3 de l'annexe A, pendant une période de 24 mois après l'arrêt des versements, si à la fois :

a) il a reçu des versements d'aide au revenu pendant au moins trois mois consécutifs;

b) il n'est plus inscrit au titre des alinéas 5(1)a), b) ou c) de la *Loi* en raison d'un revenu gagné excédentaire;

c) il avait un emploi le dernier jour visé par son versement final d'aide au revenu.

10.4(2) La personne qui a cessé de recevoir de l'aide au revenu est admissible à de l'aide pour les frais des soins de santé visés à la section 3 de l'annexe A, pendant une période de 24 mois après l'arrêt des versements, si à la fois :

a) elle n'est plus inscrite au titre des alinéas 5(1)a), b) ou c) de la *Loi* parce qu'elle reçoit une allocation de subsistance payée par le ministère en raison de sa participation à un programme de formation, d'éducation, d'initiation à la vie professionnelle ou de stages approuvé par le ministère;

b) elle ne reçoit pas de prestations en vertu de la partie I de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada).

16 The following is added after section 11:

PART 3

SHELTER ASSISTANCE
FOR PERSONS WHO DO NOT RECEIVE
INCOME ASSISTANCE OR
GENERAL ASSISTANCE

Application

11.1 This Part sets out the rules that determine if a person who does not receive income assistance or general assistance is eligible to receive shelter assistance and the amount of shelter assistance that is payable to an eligible person.

Definition of rent

11.2 In this Part, "rent" means money paid periodically for the possession and use of living accommodations, but does not include the following:

- (a) amounts paid for parking or personal services;
- (b) rent supplements or subsidies paid by the government or any of its agencies to or on behalf of a person;
- (c) any security deposit paid by a person.

Eligibility requirements

11.3(1) To be eligible to receive shelter assistance under this Part, a person must

- (a) have eligible rental accommodations as his or her primary residence; and
- (b) have an average gross monthly income for his or her household that is less than
 - (i) \$2,024 in the case of a single person household,
 - (ii) \$2,276 in the case of a household with two or more adults and no minor dependants,

16 Il est ajouté, après l'article 11, ce qui suit :

PARTIE 3

AIDE AU LOGEMENT DESTINÉE
AUX PERSONNES QUI NE REÇOIVENT
NI AIDE AU REVENU NI AIDE GÉNÉRALE

Application

11.1 La présente partie définit les règles servant à déterminer si une personne qui ne reçoit ni aide au revenu ni aide générale est admissible à recevoir de l'aide au logement. Elle fixe également le montant de l'aide au logement auquel les personnes admissibles ont droit.

Définition de « loyer »

11.2 Dans la présente partie, « loyer » s'entend de la somme versée périodiquement pour la possession et l'usage d'un local d'habitation, à l'exception :

- a) des sommes payées pour le stationnement ou les services personnels;
- b) des suppléments et subventions locatifs que le gouvernement ou un de ses organismes verse à une personne ou en son nom;
- c) des dépôts de garantie qu'une personne a payés.

Conditions d'admissibilité

11.3(1) La personne qui désire recevoir de l'aide au logement doit remplir les conditions d'admissibilité suivantes :

- a) elle a pour résidence principale un logement locatif admissible;
- b) son ménage dispose d'un revenu mensuel brut moyen inférieur à :
 - (i) 2 024 \$ dans le cas d'un ménage composé d'une personne seule,
 - (ii) 2 276 \$ dans le cas d'un ménage composé de deux adultes ou plus sans mineur à charge,

(iii) \$2,276 in the case of a household of two persons that includes a minor dependant, or

(iv) \$2,852 in the case of a household of three or more persons that includes at least one minor dependant.

11.3(2) A person is not eligible to receive shelter assistance under this Part if

(a) the person or his or her co-habiting spouse or common-law partner is receiving income assistance or general assistance, except for an allowance or assistance respecting health care benefits;

(b) the person is living in accommodations, including a mobile home, that he or she owns or that is owned by his or her spouse or common-law partner;

(c) the person is living on a reserve as that term is defined in the *Indian Act* (Canada); or

(d) another person living with the person is receiving shelter assistance under this Part.

Calculating household income

11.4(1) Subject to this section, the gross household income of an applicant or recipient for shelter assistance under this Part is determined by adding the income of the applicant or recipient to the income of all other persons residing with the applicant or recipient, other than a boarder who pays rent to the applicant or recipient.

11.4(2) The income of any dependant of an applicant or recipient, other than the spouse or common-law partner of an applicant or recipient, who are enrolled in an approved educational institution on a full-time basis are not to be included in the gross household income of the applicant or recipient.

11.4(3) If the spouse or common-law partner of an applicant or recipient is not able to live with the applicant or recipient because he or she is incarcerated or has been admitted into a hospital or other health care facility, the gross household income of the couple will be deemed to be one half of their total income.

(iii) 2 276 \$ dans le cas d'un ménage composé de deux personnes dont un mineur à charge,

(iv) 2 852 \$ dans le cas d'un ménage composé de trois personnes ou plus dont au moins un mineur à charge.

11.3(2) Est inadmissible à l'aide au logement la personne qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) elle-même ou le conjoint ou conjoint de fait qui vit avec elle reçoit de l'aide au revenu ou de l'aide générale, à l'exception d'une allocation ou d'une autre aide concernant les soins de santé;

b) elle vit dans un logement, y compris une maison mobile, qui lui appartient ou qui appartient à son conjoint ou à son conjoint de fait;

c) elle vit dans une réserve au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada);

d) une autre personne vivant avec elle reçoit une telle aide en vertu de la présente partie.

Calcul du revenu du ménage

11.4(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le revenu brut du ménage du requérant ou du bénéficiaire, en ce qui a trait à l'aide au logement visée à la présente partie, correspond au revenu combiné du requérant ou du bénéficiaire et de toutes les autres personnes qui résident avec lui, à l'exception des pensionnaires qui lui versent un loyer.

11.4(2) Le revenu des personnes à charge du requérant ou du bénéficiaire, autres que son conjoint ou son conjoint de fait, qui sont inscrites à temps plein dans un établissement d'enseignement approuvé n'est pas inclus dans le revenu brut du ménage du requérant ou du bénéficiaire.

11.4(3) Si le conjoint ou le conjoint de fait du requérant ou du bénéficiaire ne peut résider avec lui parce qu'il est incarcéré ou a été admis dans un hôpital ou un autre établissement de soins de santé, le revenu brut du couple est réputé correspondre à la moitié de leur revenu combiné.

11.4(4) When calculating the gross household annual income for a person receives a benefit under the *Old Age Security Act* (Canada), the calculation is to be adjusted by

- (a) including the amount of the benefit that would have been paid to the person if he or she were entitled to that benefit on April 1, 2011; and
- (b) excluding any portion of the benefit payable to the person in excess of the amount included under clause (a).

11.4(5) The following are to be excluded from the income of a person:

- (a) foster home maintenance received by person on behalf of a child in the care of the Director of Child and Family Services or an agency as defined in *The Child and Family Services Act*;
- (b) any benefit paid to a person under the *Manitoba Child Benefit Regulation*, Manitoba Regulation 85/2008;
- (c) a benefit under the *Manitoba Prenatal Benefit Regulation*, Manitoba Regulation 89/2001;
- (d) the Canada Child Tax Benefit, including any amount received under the National Child Benefit Supplement or the Child Disability Benefit;
- (e) Universal Child Care Benefit payments from the Government of Canada;
- (f) the Goods and Services Tax Credit;
- (g) Working Income Tax Benefit payments from the Government of Canada;
- (h) student loans;
- (i) income tax refunds;
- (j) Canada Pension Plan death benefits;

11.4(4) Aux fins du calcul du revenu annuel brut du ménage, si une personne reçoit une prestation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada), le calcul est rajusté :

- a) d'une part, par l'inclusion du montant de la prestation qui aurait été versée à la personne en question si elle avait eu droit à cette prestation le 1^{er} avril 2011;
- b) d'autre part, par l'exclusion de l'excédent de la prestation à verser à cette personne sur la somme visée à l'alinéa a).

11.4(5) Les éléments suivants sont exclus du revenu d'une personne :

- a) les allocations d'entretien en foyer nourricier reçues par un requérant ou un bénéficiaire au nom d'un enfant sous les soins du directeur des Services à l'enfant et à la famille ou d'un office au sens de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*;
- b) les prestations versées en application du *Règlement sur la prestation manitobaine pour enfants*, R.M. 85/2008;
- c) les prestations versées en application du *Règlement sur les allocations prénatales du Manitoba*, R.M. 89/2001;
- d) la prestation fiscale canadienne pour enfants, y compris toute somme reçue en application soit du supplément de la prestation nationale pour enfants, soit de la prestation pour enfants handicapés;
- e) les versements de la prestation universelle pour la garde d'enfants provenant du gouvernement du Canada;
- f) le crédit pour taxe sur les produits et services;
- g) les versements de la prestation fiscale pour le revenu gagné provenant du gouvernement du Canada;
- h) les prêts étudiants;
- i) les remboursements d'impôt;
- j) la prestation de décès du Régime de pensions du Canada;

(k) withdrawals from a Canada Registered Disability Savings Plan;

(l) the portion of an education or training allowance specifically provided to cover direct expenses such as child care expenses or tuition that are incurred by a person while receiving education or training;

(m) gifts of a non-recurring nature;

(n) payments under the School Tax Assistance for Tenants 55 Plus program;

(o) a lump sum payment arising from a court award or legal settlement, insurance claim or other compensation settlement;

(p) an inheritance;

(q) proceeds from the sale of assets or personal effects;

(r) a lottery prize.

k) les retraits d'un régime enregistré d'épargne-invalidité;

l) la partie d'une allocation d'éducation ou de formation spécifiquement conçue pour couvrir les dépenses directes dont les frais de garde d'enfant ou les droits de scolarité payés par une personne pendant ses études ou sa formation;

m) les dons non récurrents reçus;

n) les sommes reçues dans le cadre du Programme d'aide aux pensionnés locataires en matière de taxes scolaires;

o) les paiements forfaitaires découlant d'ordonnances judiciaires, de règlements à l'amiable, de règlements d'assurance ou d'autres indemnisations;

p) les sommes reçues en héritage;

q) le produit de la vente de biens ou d'effets personnels;

r) les gains de loterie.

Calculating shelter assistance payable

11.5(1) The shelter assistance payable to a person under this Part is to be determined in accordance with this section and the following formula:

$$SA = (A - B) + C$$

In this formula,

SA is the amount of monthly shelter assistance payable, subject to subsection (2);

A is the monthly rent payable by the person, subject to subsections (3) to (6);

B is 25% of the person's monthly household income;

C is \$20 if (A - B) is greater than 0, or is \$0 if (A - B) is 0 or a negative amount.

Calcul de l'aide au logement à verser

11.5(1) L'aide au logement devant être versée à une personne admissible en vertu de la présente partie est calculée conformément au présent article et au moyen de la formule suivante :

$$SA = (A - B) + C$$

Dans la présente formule :

SA représente le montant mensuel d'aide au logement, sous réserve du plafond prévu au paragraphe (2);

A représente le loyer mensuel de la personne, sous réserve des modalités prévues aux paragraphes (3) à (6);

B représente 25 % du revenu mensuel du ménage de la personne;

C représente 20 \$ si (A - B) est supérieur à 0 ou 0 \$ si (A - B) est égal ou inférieur à 0.

11.5(2) The maximum monthly shelter assistance payable to a person is \$270.

11.5(3) If the monthly rent of

(a) a single person exceeds \$506, the person's rent is deemed to be \$506;

(b) a person in a household with two or more adults and no minor dependants exceeds \$569, the person's rent is deemed to be \$569;

(c) a person in a household of two persons that includes a minor dependant exceeds \$569, the person's rent is deemed to be \$569;

(d) a person in a household of three or more persons that includes at least one minor dependant exceeds \$713, the person's rent is deemed to be \$713.

11.5(4) If the monthly rent of

(a) a single person is less than \$435, the person's rent is deemed to be \$435;

(b) a person in a household with two or more adults and no minor dependants is less than \$517, the person's rent is deemed to be \$517;

(c) a person in a household of two persons that includes a minor dependant exceeds \$437, the person's rent is deemed to be \$437;

(d) a person in a household of three persons that includes at least one minor dependant exceeds \$480, the person's rent is deemed to be \$480;

(e) a person in a household of four or more persons that includes at least one minor dependant exceeds \$521, the person's rent is deemed to be \$521.

11.5(5) If the rent paid by a person does not include the cost of heat, a standard heating allowance established by the director is to be added to the rent payable. However, if the sum of the rent plus the standard heating allowance exceeds the maximum claimable rent under subsection (3), the director is to use the maximum claimable rent when calculating the shelter assistance payable.

11.5(2) Le montant mensuel maximal de l'aide au logement auquel une personne peut avoir droit s'éleve à 270 \$.

11.5(3) Si le loyer mensuel :

a) d'une personne seule dépasse 506 \$, il est réputé être 506 \$;

b) d'une personne dans un ménage composé de deux adultes ou plus sans mineur à charge dépasse 569 \$, il est réputé être 569 \$;

c) d'une personne dans un ménage composé de deux personnes dont un mineur à charge dépasse 569 \$, il est réputé être 569 \$;

d) d'une personne dans un ménage composé de trois personnes ou plus dont au moins un mineur à charge dépasse 713 \$, il est réputé être 713 \$.

11.5(4) Si le loyer mensuel :

a) d'une personne seule est inférieur à 435 \$, il est réputé être 435 \$;

b) d'une personne dans un ménage composé de deux adultes ou plus sans mineur à charge est inférieur à 517 \$, il est réputé être 517 \$;

c) d'une personne dans un ménage composé de deux personnes dont un mineur à charge dépasse 437 \$, il est réputé être 437 \$;

d) d'une personne dans un ménage composé de trois personnes dont au moins un mineur à charge dépasse 480 \$, il est réputé être 480 \$;

e) d'une personne dans un ménage composé de quatre personnes ou plus dont au moins un mineur à charge dépasse 521 \$, il est réputé être 521 \$.

11.5(5) Lorsque le loyer d'une personne ne comprend pas les frais de chauffage, une allocation de chauffage standard établie par le directeur est ajoutée au montant du loyer exigible. Toutefois, si le total du loyer et de l'allocation de chauffage standard excède le loyer maximal admissible en vertu du paragraphe (4), le directeur utilise le plafond en question dans le calcul de l'aide au logement.

11.5(6) If the rent paid by a person covers room and board, only 2/3 of the amount of rent payable is to be used when calculating the shelter assistance payable.

Requirement to submit new application

11.6 In order to continue receiving shelter assistance under this Part without interruption, a person must submit a new application every year or at such other times as the director may require.

17 The following is added before section 12:

PART 4

MISCELLANEOUS PROVISIONS

18 Section 12 is amended by striking out "the allowance shall be" and substituting "any income assistance, general assistance or shelter assistance payable is to be".

19(1) Subsection 16(3) is amended

(a) in clause (a), by striking out " the recipient's income assistance or general assistance" and substituting "all income assistance, general assistance or shelter assistance payable to the recipient"; and

(b) in clause (b), by striking out "income assistance or general assistance" and substituting "income assistance, general assistance or shelter assistance".

19(2) Clauses 16(4)(a) and (b) are replaced with the following:

(a) in the case of a recipient who receives income assistance or general assistance,

(i) suspend any assistance payable in respect of the person who is the subject of the warrant in relation to:

(A) special diet under section 4 of Schedule A, and

11.5(6) Si le loyer d'une personne couvre le gîte et le couvert, les deux tiers seulement de ce loyer servent au calcul de l'aide au logement devant être versée au locataire.

Obligation de présenter une nouvelle demande

11.6 La personne qui désire continuer à recevoir sans interruption l'aide au logement en vertu de la présente partie présente une nouvelle demande chaque année ou chaque fois que le directeur l'exige.

17 Il est ajouté, avant l'article 12, ce qui suit :

PARTIE 4

DISPOSITIONS DIVERSES

18 L'article 12 est modifié par substitution, à « les allocations », de « l'aide au revenu, l'aide générale ou l'aide au logement ».

19(1) Le paragraphe 16(3) est modifié :

a) à l'alinéa a), par substitution, à « son aide au revenu ou son aide générale », de « toute aide au revenu, aide générale ou aide au logement versée au bénéficiaire »;

b) à l'alinéa b), par substitution, à « d'aide au revenu ou d'aide générale », de « d'aide au revenu, d'aide générale ou d'aide au logement ».

19(2) Le paragraphe 16(4) est modifié par substitution, aux alinéas a) et b), de ce qui suit :

a) dans le cas d'un bénéficiaire qui reçoit de l'aide au revenu ou de l'aide générale :

(i) il interrompt l'aide versée à la personne qui fait l'objet du mandat à l'égard :

A) d'un régime alimentaire spécial visé à l'article 4 de l'annexe A;

(B) special household needs and volunteer benefits under Division 3 of Schedule A, and

(ii) reduce the income assistance or general assistance payable by \$160 each month; or

(b) in the case of a recipient who receives shelter assistance under Part 3, discontinue the payment of shelter assistance and deny any subsequent application for shelter assistance until the recipient satisfies the director that the warrant has been executed.

19(3) Subsections 16(5) to (8) are amended by striking out "income assistance or general assistance" wherever it occurs and substituting "income assistance, general assistance or shelter assistance".

20 Schedule A is replaced with Schedules A and B to this regulation.

Transitional

21(1) Subject to subsection (2), a person who was receiving benefits under section 11 of Schedule A of the former regulation immediately before the coming into force of this regulation may continue to receive those benefits as provided under the former regulation after this regulation comes into force.

21(2) A person described in subsection (1) is no longer eligible to receive the benefits described in that subsection if he or she receives income assistance, general assistance or shelter assistance after this regulation comes into force.

B) des besoins spéciaux du ménage et des prestations de bénévoles visés à la division 3 de l'annexe A,

(ii) il réduit l'aide au revenu ou l'aide générale de 160 \$ chaque mois;

b) dans le cas d'un bénéficiaire qui reçoit de l'aide au logement visée à la partie 3, il interrompt le versement des prestations à ce titre et refuse toute demande ultérieure jusqu'à ce que le bénéficiaire lui démontre que le mandat a été exécuté.

19(3) Les paragraphes 16(5) à (8) sont modifiés par substitution :

a) à « l'aide au revenu ou l'aide générale », de « l'aide au revenu, l'aide générale ou l'aide au logement »;

b) à « d'aide au revenu ou d'aide générale », de « d'aide au revenu, d'aide générale ou d'aide au logement ».

20 L'annexe A est remplacée par les annexes A et B au présent règlement.

Dispositions transitoires

21(1) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne qui recevait des prestations visées à l'article 11 de l'annexe A de l'ancien règlement immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut continuer à les recevoir selon les dispositions de l'ancien règlement après l'entrée en vigueur du présent règlement.

21(2) Toute personne visée au paragraphe (1) n'est plus admissible à recevoir les prestations visées par ce paragraphe si elle reçoit de l'aide au revenu, de l'aide générale ou de l'aide au logement après l'entrée en vigueur du présent règlement.

21(3) In this section, "former regulation" means the *Employment and Income Assistance Regulation*, Manitoba Regulation 404/88 R, as it read immediately before the coming into force of this regulation.

Repeal

22 The *RentAid Regulation*, Manitoba Regulation 148/2006, is repealed.

Coming into force

23 This regulation comes into force on July 1, 2014.

21(3) Dans le présent article, « ancien règlement » s'entend du *Règlement sur l'aide à l'emploi et au revenu*, Règlement du Manitoba 404/88 R, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Abrogation

22 Le *Règlement sur l'aide au loyer*, Règlement du Manitoba 148/2006, est abrogé.

Entrée en vigueur

23 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

SCHEDULE A
(Sections 4 and 4.1)

INCOME ASSISTANCE AND GENERAL ASSISTANCE

DIVISION 1

GENERAL MATTERS

Income assistance entitlements

- 1** The amount of monthly income assistance that an eligible person is entitled to consists of
- (a) the applicable allowance for basic necessities for the person as determined under Table 1 or Table 2;
 - (b) all additional allowance amounts to which the person is entitled under section 8; and
 - (c) all applicable amounts that the person is entitled to under Division 3.

General assistance entitlements

- 2** The amount of monthly general assistance that an eligible person is entitled to consists of
- (a) the applicable allowance for basic necessities for the person determined under Table 3;
 - (b) all additional allowance amounts to which the person is entitled under section 8; and
 - (c) all applicable amounts that the person is entitled to under Division 3.

Additional allowance for northern residents

- 3** If a person resides in an area of Manitoba north of latitude 53°00', or in an area east of Lake Winnipeg and north of latitude 51°12', the applicable allowance for basic necessities under Table 1, 2 or 3 may be exceeded by an amount approved by the minister.

Special diet

- 4** If a medical practitioner has prescribed a special diet for a person, the applicable allowance for basic necessities under Table 1, 2 or 3 may be exceeded by an amount approved by the minister.

Reduction of allowance for basic necessities

- 5** The amount of the allowance for basic necessities to which an eligible person is entitled may be reduced in accordance with terms authorized by the director if
- (a) the person does not require one or more of the basic necessities included in the basic allowance due to the particular nature of his or her living arrangements; or
 - (b) the person is a resident of Manitoba Developmental Centre, St. Amant Centre, Selkirk Mental Health Centre or Eden Mental Health Centre.

Director to determine amounts payable

- 6** If a provision in this Schedule does not specify the amount payable or the method used to determine the amount payable for a particular item or service, the amount payable is to be determined by the director.

DIVISION 2

ALLOWANCE FOR BASIC NECESSITIES

Calculating allowance for basic necessities

7 The monthly allowance for basic necessities for a person is calculated by determining the applicable monthly allowance under Table 1, 2 or 3 and adding any additional amounts that may be payable to a person under section 8.

Table 1

Monthly Allowance for Basic Necessities for Recipients
Enrolled under Clause 5(1)(a), (g) or (i) of the Act

Number of children	12-17 Years	7-11 Years	0-6 Years	One Adult Person	Two Adult Persons
0	0	0	0	\$274.80	\$486.40
1	1	0	0	448.40	669.00
	0	1	0	408.60	629.20
	0	0	1	376.40	597.00
2	2	0	0	631.00	840.20
	0	2	0	551.40	760.60
	0	0	2	487.00	696.20
	1	1	0	591.20	800.40
	0	1	1	519.20	728.40
	1	0	1	559.00	768.20
	1	1	1	631.00	840.20
3	3	0	0	802.20	1,029.40
	0	3	0	682.80	910.00
	0	0	3	586.20	813.40
	2	1	0	762.40	989.60
	2	0	1	730.20	957.40
	0	2	1	650.60	877.80
	1	2	0	722.60	949.80
	1	0	2	658.20	885.40
	0	1	2	618.40	845.60
	1	1	1	690.40	917.60

For each additional child, add: \$189.20 for 12-17 year olds, \$149.40 for 7-11 year olds, and \$117.20 for 0-6 year olds, per month

Table 2

Monthly Allowance for Basic Necessities for Recipients
Enrolled under Clause 5(1)(b), (c), (d), (e), (f) or (h) of the Act

Number of Children	12-17 Years	7-11 Years	0-6 Years	One Adult Person
0	0	0	0	\$242.10
1	1	0	0	407.20
	0	1	0	369.40
	0	0	1	344.40
2	2	0	0	580.60
	0	2	0	505.00
	0	0	2	455.00
	1	1	0	542.80
	0	1	1	480.00
	1	0	1	517.80
	1	1	0	517.80
3	3	0	0	743.20
	0	3	0	629.80
	0	0	3	554.80
	2	1	0	705.40
	2	0	1	680.40
	0	2	1	604.80
	1	2	0	667.60
	1	0	2	617.60
	0	1	2	579.80
	1	1	1	642.60

For each additional child, add: \$179.70 for 12-17 year olds, \$141.90 for 7-11 year olds, and \$116.90 for 0-6 year olds, per month

Table 3

Monthly Allowance for Basic Necessities
for Recipients of General Assistance

Number of Children	12-17 Years	7-11 Years	0-6 Years	One Adult Person	Two Adult Persons
0	0	0	0	\$195.00	\$344.90
1	1	0	0		569.00
	0	1	0		529.20
	0	0	1		497.00
2	2	0	0		740.20
	0	2	0		660.60
	0	0	2		596.20
	1	1	0		700.40
	0	1	1		628.40
	1	0	1		668.20
3	3	0	0		929.40
	0	3	0		810.00
	0	0	3		713.40
	2	1	0		889.60
	2	0	1		857.40
	0	2	1		777.80
	1	2	0		849.80
	1	0	2		785.40
	0	1	2		745.60
	1	1	1		817.60

For each additional child, add: \$189.20 for 12-17 year olds, \$149.40 for 7-11 year olds, and \$117.20 for 0-6 year olds, per month.

Additional allowances

8 Additional allowance amounts in respect of basic necessities are payable to a person in respect of any of the following that apply to the person:

(a) an additional allowance for each household enrolled under clause 5(1)(a), (b) or (c) of the Act, calculated as follows:

(i) Basic amount:

(A) for each household for which a shelter allowance is payable under section 1, 2 or 4 of Schedule B, in which the oldest person is under 65 years of age: \$48.80 per month,

(B) for each household for which a shelter allowance is payable under section 1, 2 or 4 of Schedule B, in which the oldest person is 65 years of age or older: \$57.10 per month,

(C) for each household for which a shelter allowance is payable under section 3 of Schedule B: \$38.80 per month,

(D) for each household for which no shelter allowance is payable: \$13.30 per month,

(ii) Additional amounts:

(A) for the spouse or common-law partner of a recipient in a two adult household, add: \$10.80 per month,

(B) for the only child or for one child in a one adult household, add: \$10.80 per month,

(C) for each person who is 65 years of age or older, add: \$9.20 per month,

(D) for each recipient who by reason of physical or mental ill health, incapacity or disorder is enrolled under clause 5(1)(a) of the Act and for each adult who is a dependent of that recipient and who by reason of physical or mental ill health, incapacity or disorder meets the criteria for enrollment under clause 5(1)(a) of the Act, add: \$7.80 per month;

(b) an additional amount, calculated as in clause (a), for each household enrolled under section 5.1 of the Act where the household was enrolled under that section on April 30, 1996, for as long as the household is continuously enrolled under the Act;

(c) an additional allowance of \$12. per month for each household enrolled under clause 5(1)(b) or (c) of the Act where at least one child in the household is six years of age or younger;

(d) an additional allowance of \$60. per month per household of two adults with children enrolled under section 5.1 of the Act where the household was enrolled under that section or under section 5.2 of the Act on April 30, 1996 and as of that date was receiving benefits on the basis of being on assistance for six continuous months, for as long as the household is continuously enrolled under the Act;

(e) an additional allowance of \$25 per month for each recipient in a household without children enrolled under section 5.1 of the Act;

(f) an additional allowance of \$105 per month for each recipient who by reason of physical or mental ill health, incapacity or disorder is enrolled under clause 5(1)(a) of the Act and for each adult who is a dependent of that recipient and who by reason of physical or mental ill health, incapacity or disorder meets the criteria for enrollment under clause 5(1)(a) of the Act. However, no amount is payable under this clause for a person residing in a hospital or in Manitoba Developmental Centre, St. Amant Centre, Selkirk Mental Health Centre or Eden Mental Health Centre.

DIVISION 3

ASSISTANCE PAYABLE FOR OTHER ITEMS AND SERVICES

Additional assistance payable

9 A recipient of income assistance or general assistance is entitled to payment for the following, where applicable to the recipient or his or her dependants:

Special household needs

The following amounts are payable in respect of a person's household needs:

(a) up to \$150. per household in any fiscal year on account of special household needs, but the minister or any person authorized by the minister may, in accordance with terms and conditions that may be prescribed by the minister, grant an additional amount to a recipient;

(b) expenses essential to the employment of a recipient, including a monthly allowance of \$23.90 on account of work clothing for each employed adult in the recipient's household with a disability;

Health care expenses

The following amounts are payable to a person in respect of his or her health care:

(a) essential medical and surgical care;

(b) essential optical supplies including eyeglasses where a duly qualified medical practitioner has certified that there is no systemic or ocular disease of the eye;

(c) such essential dental care, including dentures, as may be agreed upon from time to time between the minister and The Manitoba Dental Association and the minister and The Denturists Association;

(d) such essential drugs as may be prescribed by a duly qualified medical practitioner;

(e) such other remedial care, treatment and attention including physiotherapy as may be prescribed by a duly qualified medical practitioner;

(f) for chiropractic treatment the director may authorize an amount in excess of coverage provided under *The Health Services Insurance Act*;

(g) such emergency transportation and other expenses as may be authorized by the director and which, in the director's opinion, are necessary to provide the care, treatment or attention required;

(h) such other rehabilitative treatment or care as the director may authorize.

A person is entitled to assistance for health care costs referred to in clauses (b) and (c) only after he or she has been receiving general assistance for six consecutive months or income assistance for three consecutive months. Despite this, a person is not eligible to receive assistance for health care costs under the Act or this regulation if the person is, or would be if he or she were not entitled to assistance under the Act, eligible to receive benefits under the Government of Canada's Non-Insured Health Benefits program.

Housekeeping services

Housekeeper or attendant service during illness or other emergency as required.

Funeral costs

Such fees and service charges as may be agreed upon from time to time between the minister and the Manitoba Funeral Service Association, plus essential costs authorized by the director for cremation, burial plot or ash plot, opening and closing of the grave and such other costs that may be necessary and incidental to the burial or cremation of the deceased.

Volunteer benefit

A person receiving an allowance under clause 8(f) is entitled to the following for participating in volunteer activities:

- (a) \$50 per month if he or she engages in volunteer activities at least four and no more than seven times each month; or
- (b) \$100 per month if he or she engages in volunteer activities eight times or more each month.

A person is not entitled to this benefit

- (c) for volunteer activities arising out of an approved employability enhancement measure; or
- (d) if the person is receiving services under the marketAbilities/Vocational Rehabilitation program or from Community Living Disability Services or any other government-funded program designed to prepare a person for employment.

SCHEDULE B
(Section 4.1)

SHELTER ASSISTANCE

1. Shelter assistance for renters

A Recipients of income assistance or general assistance who live in rental accommodations are entitled to the applicable amount in the following table each month on account of shelter costs, up to the actual cost of rent.

Household Size	Rental Arrangements							
	Basic Rent (no utilities included)	Water Included	Electricity * Included	Heat Included	Water & Electricity * Included	Water & Heat Included	Heat & Electricity * Included	Water/ Heat/ Electricity * Included
1 person	\$243	\$253	\$258	\$260	\$268	\$270	\$275	\$285
2 persons	\$285	\$303	\$325	\$329	\$343	\$347	\$369	\$387
3 persons	\$310	\$333	\$343	\$374	\$366	\$395	\$407	\$430
4 persons	\$351	\$373	\$384	\$416	\$406	\$438	\$449	\$471
5 persons	\$371	\$393	\$404	\$433	\$426	\$455	\$466	\$488
6 persons	\$387	\$412	\$422	\$453	\$447	\$478	\$488	\$513
each additional person (add to the 6 person rate)	\$16	\$19	\$18	\$20	\$21	\$23	\$22	\$25

* In this table, electricity refers to all household electrical uses other than for heating

B Recipients of income assistance or general assistance living in eligible rental accommodations are entitled to the following additional amounts:

(a) all persons enrolled under clause 5(1)(a) of the Act and persons enrolled under section 5.1 of the Act who have no minor dependants:

(i) single person household \$150 each month,

(ii) households with two or more persons \$130 each month;

(b) all other recipients

(i) single person household \$70 each month,

(ii) households with two or more persons \$50 each month.

C If the actual rent exceeds the total amount payable under Items A and B, the director may pay additional amounts up to the actual rent, having regard to the individual circumstances of a person.

D If utilities or installment payments on essential appliances are not included in rent, a recipient is entitled to

(a) the estimated monthly cost for reasonable utilities or installment payments in all of the circumstances; or

(b) allowable grants may be paid in amounts and at intervals the director considers appropriate.

E If rental accommodations do not have sufficient equipment or facilities for meal preparation, the director may pay the recipient an additional \$277 each month to cover the cost of purchasing meals from restaurants or other vendors.

2. Shelter assistance for homeowners

Recipients of income assistance or general assistance who own their home are entitled to the following on account of shelter costs:

(a) the total cost of current taxes on the home and principal and interest on a mortgage and any condominium fees, trailer pad fee or other land rental charges up to the maximum amount that would be payable to a renter under Items 1A and B, or an amount up to the total actual cost of those applicable charges, at the discretion of the minister or any person authorized by the minister, in accordance with terms and conditions that may be prescribed by the minister;

(b) minor repairs up to \$200. in any fiscal year;

(c) home insurance in amounts and at intervals as the director considers appropriate;

(d) amounts in respect of utilities, as calculated in accordance with Item 1D;

(e) the cost of major repairs that are approved in advance by the director, subject to any restrictions or conditions imposed by the director.

Any amounts paid on account of principal on a mortgage, major repairs and any tax arrears granted as special household needs under Schedule A are to be secured by a lien registered under section 21 of the Act.

3. Shelter assistance for persons paying room and board who do not require special care

Recipients of income assistance or general assistance whose rent covers food and shelter but who do not require special care are entitled to the following on account of shelter costs:

(a) single person in the home of a relative — actual cost up to \$252 each month

(i) if enrolled under clause 5(1)(a) or section 5.1 of the Act and living in eligible rental accommodations, an additional \$75 each month,

(ii) all other recipients living in eligible rental accommodations, an additional \$25 each month;

(b) single person in a private boarding home — actual cost up to \$331 each month

(i) if enrolled under clause 5(1)(a) or section 5.1 of the Act and living in eligible rental accommodations, an additional \$75 each month,

- (ii) all other recipients living in eligible rental accommodations, an additional \$25 each month;
- (c) for couples — add \$195 to the applicable amount payable under clause (a) or (b) up to the actual cost
 - (i) if enrolled under clause 5(1)(a) or section 5.1 of the Act and living in eligible rental accommodations, an additional \$65 each month,
 - (ii) all other recipients living in eligible rental accommodations, an additional \$15 each month.

4. Shelter assistance for persons paying room and board who require special care

Recipients of income assistance or general assistance whose rent covers food and shelter and who require special care are entitled to the following on account of shelter costs:

- (a) for a single person — actual cost up to \$583 each month
 - (i) if enrolled under clause 5(1)(a) or section 5.1 of the Act and living in eligible rental accommodations, an additional \$75 each month,
 - (ii) all other recipients living in eligible rental accommodations, an additional \$25 each month;
- (b) for a couple where one person requires special care — add \$164 to the amount payable under clause (a), up to the actual cost
 - (i) if enrolled under clause 5(1)(a) or section 5.1 of the Act and living in eligible rental accommodations, an additional \$65 each month,
 - (ii) all other recipients living in eligible rental accommodations, an additional \$15 each month;
- (c) for a couple where both persons require special care — add \$318 to the amount payable under clause (a), up to the actual cost
 - (i) if enrolled under clause 5(1)(a) or section 5.1 of the Act and residing in eligible rental accommodations, an additional \$65 each month,
 - (ii) all other recipients residing in eligible rental accommodations, an additional \$15 each month;
- (d) children boarding in foster homes and institutions: foster home or institutional rates as approved by the director;
- (e) in exceptional circumstances the director may approve the payment of actual costs in excess of the maximums stated in clauses (a) to (d);
- (f) for a person living in a licensed institution for care of the aged and infirm: the daily rate approved by authorized governmental authority;

(g) for a person living with a mental disability, the aftermath of mental illness, or the infirmities associated with age, in a licensed or approved residential care facility at a level of care needed by the recipient and provided at the facility and as determined by the designated departmental staff, the following rates:

Level 1 care up to \$583 per month

Level 2 care up to \$652 per month

Level 3 care up to \$721 per month

Level 4 care up to \$790 per month

Level 5 care up to \$861 per month

but a recipient in a licensed or approved residential care facility owned by a relative of the recipient is only eligible for income assistance under clause (a) and is not eligible for any further allowance under this clause.

ANNEXE A
(articles 4 et 4.1)

AIDE AU REVENU ET AIDE GÉNÉRALE

SECTION 1

QUESTIONS GÉNÉRALES

Droit à l'aide au revenu

1 Le montant mensuel d'aide au revenu auquel une personne admissible a droit consiste en :

- a) l'allocation applicable pour les besoins essentiels de la personne selon les tableaux 1 ou 2;
- b) les montants des allocations additionnelles auxquelles la personne a droit en vertu de l'article 8;
- c) les sommes applicables auxquelles la personne a droit au titre de la section 3.

Droit à l'aide générale

2 Le montant mensuel d'aide générale auquel une personne admissible a droit consiste en :

- a) l'allocation applicable pour les besoins essentiels de la personne selon le tableau 3;
- b) les montants des allocations additionnelles auxquelles la personne a droit en vertu de l'article 8;
- c) les sommes applicables auxquelles la personne a droit au titre de la section 3.

Allocation supplémentaire pour les résidents du Nord

3 Lorsqu'une personne réside dans une région de la province qui se trouve au nord du 53°00' de latitude Nord, ou dans une région qui se trouve à l'est du lac Winnipeg et au nord du 51°12' de latitude Nord, l'allocation applicable pour les besoins essentiels visée aux tableaux 1, 2 ou 3 peut être majorée de la somme qu'approuve le ministre.

Régime alimentaire spécial

4 Si une personne est tenue de suivre un régime alimentaire spécial sur ordonnance d'un médecin, l'allocation applicable pour les besoins essentiels visée aux tableaux 1, 2 ou 3 peut être majorée de la somme qu'approuve le ministre.

Réduction de l'allocation pour les besoins essentiels

5 Le montant de l'allocation pour les besoins essentiels à laquelle une personne a droit peut être réduit dans les cas suivants, selon les modalités qu'approuve le directeur :

- a) il n'est pas nécessaire, en raison des conditions de logement particulières de la personne, de pourvoir à un ou à plusieurs besoins essentiels couverts par l'allocation pour les besoins essentiels;
- b) la personne réside au centre manitobain de développement, au Centre Saint-Amant, au « Selkirk Mental Health Hospital » ou au « Eden Mental Health Centre »;

Détermination par le directeur des sommes à payer

6 Le directeur détermine les sommes à payer à l'égard d'articles ou de services particuliers si la présente annexe ne précise ni les sommes en question ni le mode de calcul s'y appliquant.

SECTION 2

ALLOCATION POUR LES BESOINS ESSENTIELS

Calcul de l'allocation pour les besoins essentiels

7 L'allocation mensuelle pour les besoins essentiels d'une personne correspond à l'allocation mensuelle applicable selon les tableaux 1, 2 ou 3, majorée des allocations additionnelles auxquelles elle a droit au titre de l'article 8.

Tableau 1

Allocation mensuelle pour les besoins essentiels versée
aux bénéficiaires inscrits au titre des alinéas 5(1)a), g) ou i) de la *Loi*

Nombre d'enfants	12 à 17 ans	7 à 11 ans	0 à 6 ans	Un adulte	Deux adultes
0	0	0	0	274,80 \$	486,40 \$
1	1	0	0	448,40	669,00
	0	1	0	408,60	629,20
	0	0	1	376,40	597,00
2	2	0	0	631,00	840,20
	0	2	0	551,40	760,60
	0	0	2	487,00	696,20
	1	1	0	591,20	800,40
	0	1	1	519,20	728,40
	1	0	1	559,00	768,20
	1	1	1	690,40	917,60
3	3	0	0	802,20	1 029,40
	0	3	0	682,80	910,00
	0	0	3	586,20	813,40
	2	1	0	762,40	989,60
	2	0	1	730,20	957,40
	0	2	1	650,60	877,80
	1	2	0	722,60	949,80
	1	0	2	658,20	885,40
	0	1	2	618,40	845,60
	1	1	1	690,40	917,60

Pour chaque autre enfant, ajouter mensuellement 189,20 \$ pour les enfants de 12 à 17 ans, 149,40 \$ pour ceux de 7 à 11 ans et 117,20 \$ pour ceux de 0 à 6 ans;

Tableau 2

Allocation mensuelle pour les besoins essentiels versée aux bénéficiaires inscrits au titre des alinéas 5(1)b), c), d), e), f) ou h) de la *Loi*

Nombre d'enfants	12 à 17 ans	7 à 11 ans	0 à 6 ans	Un adulte
0	0	0	0	242,10 \$
1	1	0	0	407,20
	0	1	0	369,40
	0	0	1	344,40
2	2	0	0	580,60
	0	2	0	505,00
	0	0	2	455,00
	1	1	0	542,80
	0	1	1	480,00
	1	0	1	517,80
3	3	0	0	743,20
	0	3	0	629,80
	0	0	3	554,80
	2	1	0	705,40
	2	0	1	680,40
	0	2	1	604,80
	1	2	0	667,60
	1	0	2	617,60
	0	1	2	579,80
	1	1	1	642,60

Pour chaque autre enfant, ajouter mensuellement 179,70 \$ pour les enfants de 12 à 17 ans, 141,90 \$ pour ceux de 7 à 11 ans et 116,90 \$ pour ceux de 0 à 6 ans;

Tableau 3

Allocation mensuelle pour les besoins essentiels
destinée aux bénéficiaires d'aide générale

Nombre d'enfants	12 à 17 ans	7 à 11 ans	0 à 6 ans	Un adulte	Deux adultes
0	0	0	0	195,00 \$	344,90 \$
1	1	0	0		569,00
	0	1	0		529,20
	0	0	1		497,00
2	2	0	0		740,20
	0	2	0		660,60
	0	0	2		596,20
	1	1	0		700,40
	0	1	1		628,40
	1	0	1		668,20
3	3	0	0		929,40
	0	3	0		810,00
	0	0	3		713,40
	2	1	0		889,60
	2	0	1		857,40
	0	2	1		777,80
	1	2	0		849,80
	1	0	2		785,40
	0	1	2		745,60
	1	1	1		817,60

Pour chaque autre enfant, ajouter mensuellement 189,20 \$ pour les enfants de 12 à 17 ans, 149,40 \$ pour ceux de 7 à 11 ans et 117,20 \$ pour ceux de 0 à 6 ans.

Allocations additionnelles

8 Les allocations additionnelles suivantes s'appliquent au titre des besoins essentiels :

a) une allocation supplémentaire pour chaque ménage inscrit au titre des alinéas 5(1)a), b) ou c) de la *Loi*, laquelle allocation est calculée de la façon suivante :

(i) somme de base :

(A) pour chaque ménage qui a droit à l'aide au logement prévue aux articles 1, 2 ou 4 de l'annexe B et dont tous les membres sont âgés de moins de 65 ans : 48,80 \$ par mois,

(B) pour chaque ménage qui a droit à l'aide au logement prévue aux articles 1, 2 ou 4 de l'annexe B dont un des membres est âgé de 65 ans ou plus : 57,10 \$ par mois,

(C) pour chaque ménage qui a droit à l'aide au logement prévue à l'article 3 de l'annexe B : 38,80 \$ par mois,

(D) pour chaque ménage non admissible à l'aide au logement : 13,30 \$ par mois,

(ii) suppléments :

(A) pour le conjoint ou le conjoint de fait du bénéficiaire d'un ménage à deux adultes, ajouter : 10,80 \$ par mois,

(B) pour l'enfant unique ou un enfant d'un ménage à un adulte, ajouter : 10,80 \$ par mois,

(C) pour chaque personne âgée de 65 ans ou plus, ajouter : 9,20 \$ par mois,

(D) pour chaque bénéficiaire qui, en raison d'une mauvaise santé physique ou mentale, d'une incapacité ou d'un trouble physique ou mental, est inscrit au titre de l'alinéa 5(1)a) de la *Loi* ou à chaque adulte à la charge du bénéficiaire qui, pour les mêmes raisons, remplit les conditions d'inscription en vertu de l'alinéa en question, ajouter : 7,80 \$ par mois;

b) un supplément calculé de la façon prévue à l'alinéa a), pour chaque ménage inscrit au titre de l'article 5.1 de la *Loi* depuis le 30 avril 1996, lequel doit être versé tant que le ménage demeure inscrit en vertu de la *Loi*;

c) une allocation additionnelle de 12 \$ par mois pour chaque ménage inscrit au titre des alinéas 5(1)b) ou c) de la *Loi* et dont au moins un des enfants est âgé de six ans ou moins;

d) une allocation additionnelle de 60 \$ par mois pour chaque ménage qui compte deux adultes et des enfants, qui est inscrit au titre de l'article 5.1 de la *Loi*, qui était inscrit en vertu de cet article ou de l'article 5.2 de la *Loi* le 30 avril 1996 et qui, à cette date, recevait des prestations pour le motif qu'il avait été bénéficiaire d'aide au revenu pendant une période continue de six mois, l'allocation en question étant versée tant que le ménage demeure inscrit en vertu de la *Loi*;

e) une allocation additionnelle de 25 \$ par mois pour chaque bénéficiaire d'un ménage sans enfant inscrit au titre de l'article 5.1 de la *Loi*.

f) une allocation additionnelle de 105 \$ par mois à l'intention, d'une part, de chaque bénéficiaire qui, en raison d'une mauvaise santé physique ou mentale, d'une incapacité ou d'un trouble physique ou mental, est inscrit au titre de l'alinéa 5(1)a) de la *Loi* et, d'autre part, de chaque adulte à la charge du bénéficiaire qui, pour les mêmes raisons, remplit les conditions d'inscription au titre de l'alinéa en question, à l'exception des personnes résidant dans un hôpital ou au centre manitobain de développement, au Centre Saint-Amant, au « Selkirk Mental Health Hospital » ou au « Eden Mental Health Centre ».

SECTION 3

AIDE VISANT D'AUTRES ARTICLES OU SERVICES

Aide additionnelle à verser

9 Le bénéficiaire d'aide au revenu ou d'aide générale a droit au paiement ou au remboursement des sommes indiquées ci-dessous si elles s'appliquent à lui ou à ses personnes à charge.

Besoins spéciaux

Les sommes suivantes sont à verser relativement aux besoins du ménage de la personne :

- a) jusqu'à 150 \$ par ménage par exercice financier pour les besoins spéciaux du ménage, mais le ministre ou la personne autorisée par ce dernier peuvent, selon les modalités fixées par le ministre, accorder un supplément au bénéficiaire;
- b) la somme correspondant aux dépenses essentielles reliées à l'emploi d'un bénéficiaire, y compris une allocation mensuelle de 23,90 \$ pour les vêtements de travail pour chaque adulte au sein du ménage du bénéficiaire qui est handicapé et a un emploi;

Soins de santé

Tout bénéficiaire a droit de se faire rembourser les frais qu'il engage au titre des articles et des services suivants en matière de soins de santé :

- a) les soins médicaux et chirurgicaux essentiels;
- b) les accessoires optiques essentiels, notamment des lunettes, si un médecin a attesté que la personne ne souffre d'aucune maladie systémique de la vue ou maladie oculaire;
- c) les soins et prothèses dentaires essentiels, faisant l'objet d'un accord entre le ministre et, d'une part, l'Association dentaire du Manitoba et, d'autre part, l'Association des denturologistes;
- d) les médicaments essentiels faisant l'objet d'une ordonnance médicale;
- e) les autres soins et traitements, notamment la physiothérapie, prescrits par un médecin;
- f) les traitements chiropratiques, étant entendu que le directeur peut accorder un supplément par rapport à la garantie prévue à cet égard par la *Loi sur l'assurance-maladie*;
- g) le transport d'urgence et les éléments connexes autorisés par le directeur s'ils sont nécessaires à son avis pour assurer les soins et les traitements requis;
- h) tout autre traitement ou soin de réadaptation autorisé par le directeur.

Le bénéficiaire a le droit de recevoir de l'aide au titre des frais de soins de santé visés aux alinéas b) et c) seulement après avoir reçu soit de l'aide générale pendant six mois consécutifs soit de l'aide au revenu pendant trois mois consécutifs. Toutefois, le bénéficiaire qui est admissible à des prestations dans le cadre du programme de Services de santé non assurés du gouvernement du Canada ou qui le serait, s'il n'avait pas droit aux allocations d'aide prévues par la *Loi*, n'est pas admissible à de l'aide au titre des frais de soins de santé sous le régime de la *Loi* ou du présent règlement.

Malgré toute autre disposition du présent règlement, une personne est admissible au paiement des frais de soins de santé, aux services d'aide-ménagère ou de domestique et aux régimes alimentaires spéciaux, même si les ressources financières de son ménage ce mois sont supérieures aux frais de celui-ci en matière de besoins essentiels pour ce mois, dans les cas où les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'excédent vient du fait qu'un membre du ménage a reçu une indemnité pour perte de revenu ou une indemnité pour perte d'aliments en vertu de la Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990, datée du 15 juin 1999 et conclue entre le procureur général du Canada, Sa Majesté la Reine du chef du Manitoba et d'autres parties;
- b) le requérant ou le bénéficiaire est par ailleurs admissible à l'aide au revenu ou à l'aide générale pour ce mois;
- c) le ménage était inscrit en vue de recevoir des prestations en vertu de la *Loi* le 1^{er} avril 1999;
- d) les indemnités n'ont pas été payées en vertu des articles 4.06 ou 4.07 des annexes A et B de cette convention.

Services d'aide-ménagère ou de domestique

Les frais relatifs aux services d'aide-ménagère ou de domestique qui sont nécessaires pendant une période de maladie ou une autre situation d'urgence.

Services funéraires

Les honoraires et les frais de service fixés périodiquement par le ministre et l'Association manitobaine des entrepreneurs de services de pompes funèbres, plus les frais essentiels autorisés par le ministre relativement à la crémation, au lot réservé à la dépouille ou à ses cendres, à l'ouverture et à la fermeture de la tombe, ainsi que les autres frais nécessaires ou accessoires à l'inhumation ou à la crémation du défunt.

Prestations de bénévolat

Le bénéficiaire qui reçoit la prestation visée à l'alinéa 8f) a le droit de recevoir les paiements indiqués ci-dessous pour sa participation à des activités bénévoles :

- a) 50 \$ mensuellement s'il exerce de telles activités de quatre à sept fois par mois;
- b) 100 \$ mensuellement s'il exerce de telles activités au moins huit fois par mois.

Le bénéficiaire n'a pas le droit de recevoir les prestations visées au présent article dans les cas suivants :

- c) les activités bénévoles découlent d'une mesure approuvée visant l'amélioration de l'aptitude à l'emploi;
- d) il reçoit des services dans le cadre des programmes emploi/Habilités/Réadaptation professionnelle ou Aide à la vie en société ou dans le cadre de tout autre programme financé par le gouvernement et ayant pour but de lui permettre d'obtenir un emploi.

ANNEXE B
(article 4.1)

AIDE AU LOGEMENT

1. Aide au logement pour les locataires

A Les bénéficiaires d'aide au revenu ou d'aide générale qui résident dans un logement locatif ont droit à la somme mensuelle applicable dans le tableau qui suit pour leurs frais de logement, jusqu'à concurrence du loyer effectivement payé.

Taille du ménage	Logement et services publics inclus							
	Loyer de base (aucun service public inclus)	Eau incluse	Électricité incluse*	Chauffage inclus	Eau et électricité incluses*	Eau et chauffage inclus	Chauffage et électricité inclus*	Eau, chauffage et électricité inclus*
1 personne	243 \$	253 \$	258 \$	260 \$	268 \$	270 \$	275 \$	285 \$
2 personnes	285 \$	303 \$	325 \$	329 \$	343 \$	347 \$	369 \$	387 \$
3 personnes	310 \$	333 \$	343 \$	374 \$	366 \$	395 \$	407 \$	430 \$
4 personnes	351 \$	373 \$	384 \$	416 \$	406 \$	438 \$	449 \$	471 \$
5 personnes	371 \$	393 \$	404 \$	433 \$	426 \$	455 \$	466 \$	488 \$
6 personnes	387 \$	412 \$	422 \$	453 \$	447 \$	478 \$	488 \$	513 \$
chaque personne additionnelle (ajouter au taux pour 6 personnes)	16 \$	19 \$	18 \$	20 \$	21 \$	23 \$	22 \$	25 \$

*Dans le tableau ci-dessus, l'électricité comprend uniquement celle utilisée pour les besoins ménagers et non pour le chauffage.

B Les bénéficiaires d'aide au revenu ou d'aide générale qui résident dans un logement locatif admissible ont droit aux suppléments suivants :

a) personnes inscrites au titre de l'alinéa 5(1)a) de la *Loi* et personnes inscrites au titre de l'article 5.1 de la *Loi* qui n'ont pas de mineurs à charge :

(i) les ménages composés d'une seule personne.....150 \$ par mois,

(ii) les ménages composés de deux personnes ou plus.....130 \$ par mois,

b) autres bénéficiaires :

(i) les ménages composés d'une seule personne.....70 \$ par mois,

(ii) les ménages composés de deux personnes ou plus.....50 \$ par mois.

C Si le loyer effectivement payé est supérieur au total des sommes prévues aux points A et B, le directeur peut combler la différence, en tout ou en partie, pour tenir compte de la situation particulière de la personne.

D Si le loyer effectivement payé ne comporte pas les frais de services publics ou les versements périodiques relatifs à des appareils ménagers essentiels, le bénéficiaire a le droit de se faire payer :

a) les frais mensuels estimatifs qui se rapportent aux services publics ou aux versements périodiques et qui sont raisonnables eu égard à l'ensemble des circonstances;

b) les subventions permises, selon les montants et les intervalles que le directeur estime indiqués.

E Si le logement locatif ne dispose pas d'installations ou d'équipements suffisants pour la préparation de repas, le directeur peut verser au bénéficiaire un supplément mensuel de 277 \$ pour couvrir le coût d'achat de repas auprès de restaurants ou d'autres fournisseurs.

2. Aide au logement pour les propriétaires

Les bénéficiaires d'aide au revenu ou d'aide générale qui sont propriétaires d'une maison ont droit de se faire payer ce qui suit au titre des frais de logement :

a) soit le total des sommes payées au titre des taxes foncières courantes, du capital et des intérêts dus relativement à une hypothèque ou des frais de condominium, d'emplacement de maison mobile ou de location d'un terrain, jusqu'à concurrence de la somme qui serait autorisée au titre du loyer en vertu des points 1A et B, soit toute autre somme qui correspond au maximum au total des frais applicables et qui est fixée par le ministre ou son représentant selon les modalités établies par le ministre;

b) les frais relatifs aux réparations mineures, jusqu'à concurrence de 200 \$ par exercice;

c) les frais relatifs à l'assurance-habitation, lesquels sont remboursés selon les montants et aux intervalles que le directeur juge appropriés;

d) les frais relatifs aux services publics, calculés conformément au point 1D;

e) les frais relatifs aux réparations importantes qui sont approuvées à l'avance par le directeur, sous réserve de toute restriction ou condition imposée par ce dernier.

Le bénéficiaire qui reçoit des allocations pour besoins spéciaux prévues à l'annexe A dans le but de payer le capital d'une hypothèque, des réparations importantes ou des arriérés de taxes est tenu de garantir le remboursement de ces sommes au moyen d'un privilège enregistré conformément à l'article 21 de la *Loi*.

3. Aide au logement pour les pensionnaires ne nécessitant pas de soins spéciaux

Les bénéficiaires d'aide au revenu ou d'aide générale dont le loyer comprend le gîte et le couvert mais qui ne nécessitent pas de soins spéciaux ont droit de se faire payer ou rembourser les sommes suivantes au titre des frais de logement :

a) dans le cas d'une personne seule qui demeure chez un parent, les frais réels jusqu'à concurrence de 252 \$ par mois et, en outre :

(i) si elle est inscrite au titre de l'alinéa 5(1)a) ou de l'article 5.1 de la *Loi* et qu'elle réside dans un logement locatif admissible : un supplément mensuel de 75 \$,

(ii) s'il s'agit d'un autre bénéficiaire qui réside dans un logement locatif admissible : un supplément mensuel de 25 \$;

b) dans le cas d'une personne seule qui demeure dans une pension privée, les frais réels jusqu'à concurrence de 331 \$ par mois et, en outre :

(i) si elle est inscrite au titre de l'alinéa 5(1)a) ou de l'article 5.1 de la *Loi* et qu'elle réside dans un logement locatif admissible : un supplément mensuel de 75 \$,

(ii) s'il s'agit d'un autre bénéficiaire qui réside dans un logement locatif admissible : un supplément mensuel de 25 \$;

c) dans le cas d'un couple, ajouter 195 \$ par mois à la somme applicable prévue aux sous-alinéas (i) ou (ii), jusqu'à concurrence des frais réels et, en outre :

(i) s'il est inscrit au titre de l'alinéa 5(1)a) ou de l'article 5.1 de la *Loi* et qu'il réside dans un logement locatif admissible : un supplément mensuel de 65 \$,

(ii) s'il s'agit d'un autre bénéficiaire qui réside dans un logement locatif admissible : un supplément mensuel de 15 \$;

4. Aide au logement pour les pensionnaires nécessitant des soins spéciaux

Les bénéficiaires d'aide au revenu ou d'aide générale dont le loyer comprend le gîte et le couvert et qui nécessitent des soins spéciaux ont droit de se faire payer ou rembourser les sommes suivantes au titre des frais de logement :

a) dans le cas d'une personne seule, les frais réels jusqu'à concurrence de 583 \$ par mois et, en outre :

(i) si elle est inscrite au titre de l'alinéa 5(1)a) ou de l'article 5.1 de la *Loi* et qu'elle réside dans un logement locatif admissible : un supplément mensuel de 75 \$,

(ii) s'il s'agit d'un autre bénéficiaire qui réside dans un logement locatif admissible : un supplément mensuel de 25 \$;

b) dans le cas d'un couple dont un des membres a besoin de soins spéciaux, ajouter mensuellement 164 \$ à la somme applicable prévue à l'alinéa a) jusqu'à concurrence des frais réels et, en outre :

(i) s'il est inscrit au titre de l'alinéa 5(1)a) ou de l'article 5.1 de la *Loi* et qu'il réside dans un logement locatif admissible : un supplément mensuel de 65 \$,

(ii) s'il s'agit d'un autre bénéficiaire qui réside dans un logement locatif admissible : un supplément mensuel de 15 \$;

c) dans le cas d'un couple dont les deux membres nécessitent des soins spéciaux, ajouter mensuellement 318 \$ à la somme applicable prévue à l'alinéa a) jusqu'à concurrence des frais réels et, en outre :

(i) s'il est inscrit au titre de l'alinéa 5(1)a) ou de l'article 5.1 de la *Loi* et qu'il réside dans un logement locatif admissible : un supplément mensuel de 65 \$,

(ii) s'il s'agit d'un autre bénéficiaire qui réside dans un logement locatif admissible : un supplément mensuel de 15 \$;

d) dans le cas d'enfants vivant en foyer nourricier ou en établissement, les taux qu'approuve le directeur pour les foyers nourriciers ou les établissements;

e) sur approbation du directeur dans des circonstances exceptionnelles, les frais réels même s'ils dépassent les maximums prévus aux alinéas a) à d);

f) dans le cas de l'entretien d'un bénéficiaire qui demeure dans un établissement de soins pour personnes âgées ou infirmes muni d'un permis, le taux quotidien approuvé par l'office gouvernemental autorisé;

g) dans le cas de l'entretien d'un bénéficiaire d'aide au revenu ayant une déficience mentale ou souffrant de séquelles d'une maladie mentale ou d'infirmités liées à la vieillesse et qui réside dans un établissement de soins en résidence muni d'un permis ou agréé où lui est prodigué le niveau de soins dont il a besoin, selon le personnel désigné du ministère, les taux indiqués ci-dessous :

soins de niveau 1 : jusqu'à 583 \$ par mois;

soins de niveau 2 : jusqu'à 652 \$ par mois,

soins de niveau 3 : jusqu'à 721 \$ par mois;

soins de niveau 4 : jusqu'à 790 \$ par mois;

soins de niveau 5 : jusqu'à 861 \$ par mois.

Toutefois, le bénéficiaire qui demeure dans un établissement de soins en résidence muni d'un permis ou agréé appartenant à un membre de sa parenté n'a le droit de recevoir que l'aide au revenu visée par l'alinéa a) du présent article et ne peut recevoir aucune autre allocation au titre de cet alinéa.